

ENTENTE GWAII HAANAS/MORESBY-SUD

**ENTRE: LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
représenté par le ministre l'Environnement**

**ET: LE CONSEIL DE LA NATION HAÏDA,
pour et au nom de la nation haïda et représenté par le
vice-président du Conseil**

Concernant les terres connues indifféremment sous les appellations de Gwaii Haanas et Moresby-Sud, et généralement appelées ci-après <<l'archipel>> (décrites à l'article 2 (ci-dessous)).

Les parties conviennent ce qui suit :

1.0 RAISONS DE L'ENTENTE

1.1 Les parties maintiennent au sujet de l'archipel des points de vue convergents pour ce qui est des objectifs de gérance, de protection et de jouissance de l'archipel, énoncés au paragraphes 1.2 ci-dessous; et qui sont divergents en ce qui touche la souveraineté, le titre ou le droit de propriété, de la façon suivante :

La nation haïda voit L'archipel comme une terre haïda, assujettie aux droits collectifs et individuels des citoyens haïdas, à la souveraineté des chefs héréditaires et a la compétence du Conseil de la nation haïda. La nation haïda possède ses terres et ses eaux en vertu du droit héréditaire, assujetti aux lois de la Constitution de la nation haïda et à la compétence législative de l'Assemblée législative haïda.

Les haïdas ont désigné et géré l'archipel sous l'appellation de <<Site du patrimoine Gwaii Haanas>> et maintiendront ainsi la région à son état naturel tout en poursuivant leur mode de vie traditionnel comme ils le font depuis des générations. La nation haïda assurera ainsi la continuité de sa culture tout en permettant la jouissance des lieux par les visiteurs.

<<Haïda>> signifie toute personne d'ascendance haïda.

Le gouvernement du Canada considère que l'archipel est une terre de la Couronne assujettie à certain droits ou intérêts privés ainsi qu'à la souveraineté de Sa Majesté la Reine et à la compétence législative du Parlement du Canada et de L'Assemblée législative de la province de la Colombie--Britannique.

En vertu de ce qui précède et des lois constitutionnelles et, plus précisément, d'une entente entre le gouvernement du Canada et la province de la Colombie-Britannique en date du 12 juillet 1988, la Couronne du chef du Canada est ou deviendra le propriétaire de l'archipel et de la région au sein de la région du parc marin de l'archipel afin que ces terres puissent constituer une réserve de parc marin national du Canada, à laquelle s'appliquera la *Loi sur les parcs nationaux*. Le gouvernement du Canada entend y établir des réserves de parc en attendant le règlement de toute revendication des Haïdas à tous droits, titres ou intérêts à l'égard des terres telles que

signalées dans cette entente.

Pour les fins de l'autorisation et de mise en oeuvre de cette entente par le gouvernement du Canada <<Haïdas>> désigne les aborigènes de Haïda Gwaii à qui s'applique le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

1.2 Les deux parties conviennent que des mesures de protection a long terme sont essentielles pour sauvegarder l'archipel à titre d'un des plus grands trésors naturels et culturels au monde, et qu'il faut y appliquer les normes de protection et de préservation les plus élevées.

1.3 Nonobstant les divergences de points de vue susmentionnées et sans préjudice à l'égard de celles-ci, et reconnaissant la convergence des points de vue en ce qui touche les objectifs de gestion, de protection et de jouissance de l'archipel, les parties conviennent de participer d'une manière constructive, et concertée à la planification, au fonctionnement et à la gestion de l'archipel, tel que décrit ci-dessous.

2.0 DÉFINITIONS ET PORTÉE

2.1 Dans la présente entente, les noms <<Moresby-Sud>> et <<Gwaii Haanas>> font chacun référence, de façon générale, aux mêmes lieux ou endroits, et les noms <<Haïda Gwaii>> et <<Îles de la Reine-Charlotte>> font également référence dans l'ensemble, aux mêmes lieux ou endroits.

2.2 Le Conseil de la nation haïda a désigné les terres et les eaux de Gwaii Haanas, dans la région de Haïda Gwaii, comme Site du patrimoine haïda, tel que démontré sur la carte à l'appendice 1.

2.3 Le gouvernement du Canada a l'intention de désigner comme réserve de parc national, en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux*, certaines terres et eaux sans marée dans la région de Moresby-Sud des îles de la Reine-Charlotte, tel que démontré sur la carte à l'appendice 2, à mesure que celles-ci deviendront disponibles à cette fin.

2.4 À des fins de simplicité d'expression dans la présente entente, les terres et les eaux sans marée qui figurent sur la carte de l'appendice 2 (faisant partie des terres figurant sur la carte de l'appendice 1) sont nommées ici <<l'archipel>>. Cependant, les dispositions de cette entente s'appliquent seulement aux parties de l'archipel qui ont été désignées comme site du patrimoine haïda, tel qu'indiqué au paragraphe 2.2, et également désignées comme réserve de parc national du Canada, selon l'intention manifestée au paragraphe 2.3.

2.5 À des fins de simplicité d'expression dans la présente entente, la région ou l'endroit connue sous les appellations de <<île de la Reine-Charlotte>> et <<Haïda Gwaii>>, est désignée ici comme étant <<les îles>>.

2.6 Le gouvernement du Canada a également l'intention de désigner certaines eaux de la région de Moresby-Sud comme réserve de parc marin national à l'intérieur de la région figurant sur la carte de L'appendice 3, et cette dernière région est désignée ici comme étant <<la région marine de l'archipel>>.

2.7 <<Conseil de la nation haïda>> désigne le corps administratif de la nation haïda aux termes de la Constitution de la nation haïda.

2.8 <<Gouvernement du Canada>> désigne le gouvernement exécutif du Canada, aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

3.0 BUT ET OBJECTIFS

3.1 Les parties conviennent que l'archipel sera utilisé et entretenu de façon à ne pas le laisser en état de détérioration, et ce, pour le bénéfice, l'éducation et la jouissance des générations futures. Plus précisément, toutes les mesures visant la planification, le fonctionnement et la gestion de l'archipel respecteront la protection et la préservation de l'environnement, la culture haïda ainsi que le maintien d'un point de repère pour la connaissance humaine et scientifique.

3.2 Les parties conviennent entre autres objectifs qu'il faut maintenir la continuité de la culture haïda, et les parties acceptent de contribuer à la réalisation de cet objectif de l'archipel en prenant des dispositions visant la poursuite des activités culturelles et traditionnelles d'exploitation des ressources, tel qu'indiqué au paragraphe 6.1 ci-dessous.

3.3 Les parties conviennent que personne ne sera autorisé à faire l'extraction ou la cueillette de toute ressource dans les terres et eaux sans marée de l'archipel pour ou à l'appui d'une entreprise commerciale, sauf pour le piégeage des animaux à fourrure ou la coupe d'arbre choisis par les Haïdas pour des cérémonies ou des œuvres artistiques devant être montrées au public.

3.4 La présente entente prévoit la mise sur pied d'un comité de gestion tel qu'indiqué à l'article 4 ci-dessous, au moyen duquel les deux parties participeront et collaboreront à la planification, au fonctionnement et à la gestion de l'archipel en ce qui touche les désignations de deux parties en vertu de la présente entente.

3.5 Une fois qu'auront été déterminées les limites définitives de la réserve proposée pour le parc marin national à l'intérieur de la région marine de l'archipel, les parties ont l'intention d'entreprendre des négociations en vue d'une nouvelle entente visant la planification, le fonctionnement et la gestion des eaux visées.

4.0 COMITÉ DE GESTION DE L'ARCHIPEL

4.1 Pendant l'exécution de cette entente, les parties établiront le Comité de gestion de l'archipel (<<CGA>>), dont la fonction sera d'examiner toutes les initiatives et entreprises visant la planification, le fonctionnement et la gestion de l'archipel.

4.2 Dans un esprit d'échanges francs et ouverts, les deux parties conviennent qu'ils en réfèrent au CGA, à des fins de délibérations, pour toute démarche, activité ou aménagement qui influenceront sur la planification, le fonctionnement et la gestion de l'archipel, tel que décrit à l'article 5 ci-dessous.

4.3 Les questions sur lesquelles se penchera le CGA comprendront, sans s'y limiter, les points suivants :

- a) achèvement d'une déclaration conjointe des buts et objectifs et d'un plan de gestion, en consultation avec le public, et modifications si jugées nécessaires par les deux parties;
- b) les activités culturelles et traditionnelles d'exploitation des ressources renouvelables des Haïdas énoncées au paragraphe 6.1 ci-dessous.
 - i) l'examen de leur étendue et leur portée;
 - ii) toute proposition de constructions connexe y compris toute coupe d'arbres qui sont essentiels à cette fin et pour laquelle il n'existe aucune autre source raisonnable de matériaux à l'extérieur de l'archipel;
 - iii) tout règlement, ligne directrice ou directive à décréter, ayant trait particulièrement à la conservation des ressources naturelles et des caractéristiques culturelles ainsi qu'à l'harmonisation des activités des visiteurs dans l'archipel avec ces activités des Haïdas;
- c) identification des sites d'importance spirituelle/culturelle particulière pour les Haïdas au sein de l'archipel, y compris les sites historiques d'habitation et d'enterrement et plus précisément les terres connues indifféremment sous les noms de «Gandle k'in» et «île Hotspring» ainsi que les terres connues indifféremment sous les noms de "Skung Gwaii" et «île Anthony», et gestion de ces sites en fonction de chaque cas, tout en tenant compte, des exigences de protection des ressources naturelles et des caractéristiques culturelles pour les activités culturelles des Haïdas et leurs activités traditionnelles d'exploitation des ressources naturelles énoncées au paragraphe 6.1, et pour la connaissance et la jouissance des visiteurs;
- d) communications avec d'autres ministères et organismes des parties qui dirigent ou autorisent les activités influant sur la planification, le fonctionnement et la gestion de l'archipel;
- e) lignes directrices, y compris leur application en fonction de chaque cas pour le maintien la protection et la jouissance de l'archipel en ce qui concerne, entre autres,
 - i) les permis ou licences visant les voyages organisés, les recherches ou d'autres activités;
 - ii) l'accès et l'utilisation par les pêcheurs, en vertu du paragraphe 7.2 ci-dessous.

- f) plans de travail annuels énonçant le travail à effectuer et la façon dont il doit être accompli, y compris les besoins en personnel, budgets et dépenses des deux parties pour la planification, le fonctionnement et la gestion de l'archipel;
- g) formulation à l'avance de procédures en vue d'urgences éventuelles concernant la sûreté et la sécurité du public et les menaces aux ressources naturelles et aux caractéristiques culturelles de l'archipel, tout en reconnaissant qu'aucune disposition de cette entente ne peut empêcher l'une ou l'autre des parties de prendre les mesures appropriées dans un cas d'urgence.
- h) stratégies visant à assister les particuliers et les organismes haïdas pour qu'ils puissent profiter de toute la gamme des possibilités économiques et d'emplois liées à la planification, au fonctionnement et à la gestion de l'archipel, en tenant compte des entreprises des parties énoncées à l'appendice 4; et
- i) procédures visant l'administration des affaires du CGA, en conformité avec l'entente.

4.4 Au début, le CGA comprendra deux (2) représentants du gouvernement du Canada et deux (2) représentants du Conseil de la nation haïda, pour un total de quatre (4) membres; le nombre total de membres peut être augmenté ou diminué par entente mutuelle entre les parties, pour autant que l'on maintienne une représentation égale.

4.5 Chaque partie désignera un des ses membres du CGA à titre de coprésident et chacun aura la responsabilité conjointe de convoquer des réunions et d'approuver les procès-verbaux. Les coprésidents peuvent cependant convenir que les responsabilités du président alterneront entre les coprésidents.

4.6 Les deux parties peuvent désigner des membres suppléants du CGA au besoin, lesquels pourront participer à part entière aux réunions lorsqu'un membre régulier sera absent. Et chaque partie peut remplacer les membres réguliers du CGA, de temps à autres, en avisant l'autre partie.

4.7 Les deux parties informeront le CGA de l'existence et de la disponibilité de données, études et autres documents qui ont trait à la planification, au fonctionnement et à la gestion de l'archipel, et en fourniront des copies sur demande et dans un délai raisonnable.

5.0 CONSENSUS

5.1 On s'efforcera de mener d'une manière concertée et constructive les délibérations du CGA sur toute proposition ou initiative en vue de dégager des décisions par consensus, lesquelles seront considérées comme des recommandations au gouvernement du Canada et au Conseil de la nation haïda, par renvoi à leurs représentants désignés, organismes ou ministères, selon ce qu'en jugera chaque partie.

5.2 Quand les membres du CGA prendront une décision par consensus sur une question, tout renvoi ou toute démarche visant à autoriser la mise en oeuvre de cette décision sera notée à ce moment-là dans procès-verbal. Durant le processus de renvoi, le CGA discutera de cette question plus à fond si l'une ou l'autre des parties le demande. Une fois achevé le processus de renvoi, et si aucune des

parties ne s'y objecte, la décision sera considérée comme approuvée et, dès lors, la voie sera libre et dégagée pour que la (les) partie(s) puisse(nt) rendre cette décision effective.

5.3 Dans les cas où les membres du CGA seront clairement et décidément en désaccord sur une question, les décisions connexes et toute mesure qui en découle seront tenues en suspens et seront renvoyées au Conseil de la nation haïda et au gouvernement du Canada qui tenteront de s'entendre sur cette question en faisant preuve de bonne foi. Les parties peuvent convenir d'une (de) tierce(s) partie(s) à qui elles demanderont de l'aide pour en arriver à une entente.

5.4 Les questions tenues en suspens en vertu du paragraphe 5.3 seront retirées du cours normal des affaires du CCA jusqu'au moment où les membres recevront des instructions du gouvernement du Canada et du Conseil de la nation haïda concernant leur entente sur la question.

5.5 Les questions mises de côté en vertu du paragraphe 5.4 ne réduiront ou n'entraveront pas l'obligation et la capacité du CGA de continuer à délibérer de bonne foi et à tenter de dégager des décisions par consensus sur d'autres propositions et initiatives conformément à l'article 5.0.

6.0 ACTIVITÉS CULTURELLES ET ACTIVITÉS TRADITIONNELLES D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DES HAÏDAS SUR LES TERRES ET DANS LES EAUX SANS MARÉE

6.1 Les activités culturelles ainsi que les activités viables et traditionnelles d'exploitation des ressources des Haïdas, mentionnées ci-après, continueront dans l'archipel, en ce qui a trait aux buts et objectifs de entente énoncés aux paragraphes 3.1 et 3.2 sous réserve du paragraphe 3.3 ci-dessus:

- i) déplacements vers l'archipel et l'intérieur de celle-ci;
- ii) cueillette des aliments traditionnels haïdas;
- iii) cueillette de plantes utilisées à des fins de médecine ou de cérémonie;
- iv) coupe de certain arbres pour des cérémonies ou des oeuvres d'art;
- v) chasse des mammifères terrestres et piégeage des animaux à fourrure;
- vi) pêche des poissons d'eau douce et des poissons anadromes;
 - vii) animation, enseignement ou démonstration de cérémonies d'importance traditionnelle, spirituelle ou religieuse;
- viii) recherche de l'inspiration culturelle et spirituelle;
- ix) utilisation d'arbres et d'installations essentiels à la poursuite de ces activités.

7.0 ACCÈS

7.1 Aucune disposition de cette entente n'empêchera les représentants autorisés du gouvernement du Canada, du Conseil de la nation haïda et du CGA d'avoir librement accès à l'archipel pour y exécuter leurs fonctions.

7.2 Aucune disposition de cette entente n'empêchera l'accès et utilisation de l'archipel par les pêcheurs pour y mener les activités essentielles à la pêche dans les eaux adjacentes, et ce conformément aux lignes directrices touchant la gestion, la protection et la jouissance de l'archipel.

8.0 AUTORISATION ET VALIDATION

8.1 Cette entente sera autorisée et approuvée par les deux parties de la façon suivante:

- a) dans le cas du Conseil de la nation haïda, par le vice-président sur ratification par voie de résolution spéciale, conformément à la Constitution de la nation haïda; et
- b) dans le cas du Gouvernement canadien, sur exécution du processus énoncé à l'alinéa 8.1a) par le ministre de l'Environnement en vertu du pouvoir conféré par une loi votée par le Parlement du Canada, laquelle loi modifiera la *Loi sur les parcs nationaux* et désignera l'archipel, en tout ou en partie, comme réserve de parc national.

8.2 Cette entente et toutes modifications subséquentes ayant reçu l'assentiment écrit des deux parties :

- i) prendra effet lorsqu'elles auront été validées par les deux parties de la façon énoncée au paragraphes 8.1;
- ii) demeurera en vigueur :
 - a) à moins que le règlement des points divergents des parties concernant la souveraineté, les titres et les droits de propriété prévoit autrement, ou
 - b) à moins qu'elle prenne fin plus tôt avec l'accord des parties ou en vertu du paragraphes 8.3

8.3 Les parties examineront cette entente deux ans après qu'elle sera entrée en vigueur, et, par la suite, à tous les cinq ans. De plus, après le premier examen, l'une ou l'autre partie peut demander un examen spécial en remettant un avis écrit à cet effet à l'autre partie. Dans l'un ou l'autre cas, l'examen doit être achevé dans une période de six mois.

8.4 Après l'expiration de la période d'examen de six **mois** prévue au paragraphes 8.3 ci-dessus, et dans les trois mois suivant ce délai, chaque partie peut mettre un terme à l'entente en faisant parvenir un avis non conditionnel de six mois à l'autre partie. Tout avis visant à mettre un terme à l'entente

devra être autorisé de la part du Conseil de la nation haïda au moyen d'une résolution spéciale conforme à la Constitution de la nation haïda et, de la part du gouvernement du Canada, par un décret du Gouverneur en Conseil conformément à la loi modifiant la *Loi sur les parcs nationaux*, votée par le gouvernement du Canada.

9.0 SANS PREJUDICE

9.1 Cette entente représente le consentement des deux parties à faire preuve de bonne foi et à faire cause commune pour la protection et la préservation de l'archipel, et elle est sans préjudice au point de vue de l'une ou l'autre partie concernant la souveraineté, les titres ou les droits de propriété. Cette entente ne constitue pas ou ne sera pas considérée comme constituant un règlement de revendications territoriale ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*; elle ne sera pas interprétée comme créant, affirmant, reconnaissant ou contestant tout droit aborigène ou découlant d'un traité ou comme transférant toute juridiction de l'une ou l'autre partie, et il en sera de même pour toute mesure prise en vertu de cette loi.

9.2 Aucune disposition de cette entente ne doit entraver ou limiter ou être, jugée comme entravant ou limitant d'aucune façon les droits, compétences, pouvoirs, obligations ou responsabilités de l'une ou l'autre partie ou des représentants, sauf dans la mesure où tous les efforts raisonnables doivent avoir été déployés pour dégager un consensus au moyen du processus énoncé à l'article 5 de cette entente.

Les appendices 1 et 2 de l'entente Gwaii Haanas/Moresby-Sud portent sur les limites du Sites du patrimoine haïda et de la réserve de parc national; elles sont représentées à la dernière page du présent bulletin. L'appendice 3 de l'entente porte quant à lui sur les limites du secteur marin de l'archipel.

APPENDICE 4

1.0 FINANCEMENT

1.1 Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, le ministre de l'Environnement pourra conclure un accord de contribution avec le représentant autorisé du Conseil de la nation haïda, dont le montant négocié sera suffisant pour couvrir tous les coûts raisonnables ayant trait à la participation du Conseil de la nation haïda au GCA, y compris deux membres tel que décrit au paragraphe 4.4 de cette entente; et dont la période nominale ira jusqu'à deux (2) ans, et pour lesquels les conditions de renouvellement devront être négociées au besoin.

1.2 Le ministre de l'Environnement et un représentant autorisé du Conseil de la nation haïda pourront aussi conclure des marchés distincts et additionnels concernant la prestation de certains services et de certaines installations ayant trait au fonctionnement et à la gestion de l'archipel.

2.0 SÉLECTION DES EMPLOYÉS DU SERVICE CANADIEN DES PARCS

2.1 Les parties ont pour objectif d'encourager les Haïdas à occuper des emplois au sein du Service canadien des parcs, dans l'archipel, et de leur donner des possibilités à cet égard. À cette fin, le gouvernement du Canada convient, en vertu des lois pertinentes et de la disponibilité des postes, d'assurer aux Haïdas la formation qui leur permettra de se qualifier pour les postes.

2.2 En ce qui a trait à la sélection des employés pour les postes au Service canadien des parcs dans l'archipel, en vertu des lois pertinentes du Canada, des comités de sélection comprenant un nombre égal de représentants des deux parties seront établis en vue d'examiner les qualités requises pour le poste, évaluer la qualité des candidats et formuler des recommandations à l'agent désigné du gouvernement du Canada.

2.3 Le gouvernement du Canada convient que les énoncés de qualités pour les postes au sein du Service canadien des parcs dans l'archipel reconnaîtront l'importance d'avoir la capacité de travailler efficacement à la réalisation des objectifs de cette entente et, s'il y a lieu, nécessiteront une connaissance et une compréhension du patrimoine et de la culture des Haïdas.